



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

JUILLET 2022

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2020-XX-XX	2020-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	Titre et entrée en vigueur	1
1.1.2	Remplacement	1
1.1.3	Validité	1
1.1.4	Portée du règlement	1
1.1.5	Interventions assujetties	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.2.1	Interprétation	1
1.2.2	Nécessité de permis ou de certificats	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
1.3.1	Application du règlement	2
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS TECHNIQUES	4
2.1	CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	4
2.1.1	Codes, lois et règlements applicables	4
2.1.2	Obligation de se conformer aux codes, lois et règlements	4
CHAPITRE 3	NORMES DE SÉCURITÉ	5
3.1	SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION	5
3.1.1	Installation de chantier	5
3.1.2	Mesures de protection	5
3.1.3	Protection des arbres lors de travaux	5
3.1.4	Conduite du chantier	6
3.2	CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES ET BÂTIMENTS INCENDIÉS	6
3.2.1	Constructions inoccupées, dangereuses, inachevées ou inutilisées et bâtiments incendiés	6
3.3	RESPONSABILITÉ	7
3.3.1	Autres responsabilités du propriétaire	7
3.3.2	Autres responsabilités de l'entrepreneur	7
CHAPITRE 4	NORMES DE CONSTRUCTION	8
4.1	NORMES DE CONSTRUCTION GÉNÉRALES	8
4.1.1	Fondations	8
4.1.2	Cheminées extérieures	8
4.1.3	Bâtiments jumelés	8
4.1.4	Murs mitoyens	8
4.1.5	Neige et glace	8
4.1.6	Blindage des bâtiments	8
4.1.7	Génératrice pour centres d'hébergement et de soins de longue durée	9
4.1.8	Installation et entreposage du gaz	9
4.1.9	Systèmes d'égout et de drainage	9
4.1.10	Raccordement de drain français	10
4.1.11	Raccordement à l'égout public	10
4.1.12	Protection contre les refoulements	10
4.2	NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE	11
4.2.1	Portes et fenêtres	11
4.2.2	Systèmes de chauffage	11
4.2.3	Toilette à faible débit	12
4.2.4	Robinets à faible débit	12
4.2.5	Pommes de douche à faible débit	12

4.2.6 Appareils de climatisation ou de refroidissement utilisant de l'eau potable.....	12
4.2.7 Appareils de ventilation.....	12
4.2.8 Toits plats ou à faible pente	12
4.2.9 Interdiction d'utilisation de l'eau de l'aqueduc.....	12
4.2.10Obligation d'installer un compteur d'eau.....	12

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CHAPITRE 1, BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2010 (MODIFIÉ).....	A
ANNEXE 2 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2015	B
ANNEXE 3 RÈGLEMENT CA-2016-254 SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL	C

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la ville de Saint-Lambert ». Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

- 1° Le présent règlement remplace le règlement numéro 2008-45 de la ville de Saint-Lambert et tous ses amendements à ce jour.
- 2° Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3° Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement numéro 2008-45, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Interventions assujetties

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, la démolition, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, tous travaux de remblai et de déblai, de même que l'exécution de travaux sur un terrain où une construction est prévue doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les dispositions de tous codes ou règlements qui y sont annexés.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.2.2 Nécessité de permis ou de certificats

Certaines interventions énumérées à l'article 1.1.5 doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'autorité compétente.

Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la ville de Saint-Lambert.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente.
- 2° Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au Règlement des permis et certificats de la ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les montants sont doublés.

En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

- 2° Les dispositions du paragraphe 1° limitant l'amende pour une contravention au présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas de la démolition d'un bâtiment qui serait sous le coup d'une interdiction de démolition en vertu du règlement de démolition. Dans un tel cas, le montant de l'amende est prévu dans le règlement de démolition en vigueur au moment des faits.
- 3° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 4° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 5° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 6° Outre les recours par action pénale, la ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du

présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

2.1 CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

2.1.1 Codes, lois et règlements applicables

Les modifications apportées aux codes, normes et guides mentionnés ci-dessous et à leurs annexes après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces derniers.

Aucun permis de construction ou aucun certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement municipal ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent règlement ainsi qu'aux codes, lois et règlements suivants :

1° Code de construction du Québec :

Le Code de construction du Québec (chapitre 1 : Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)) et tous ses amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

La juridiction de la municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du Chapitre 1 du Code de construction du Québec en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-11, r. 0.01) et ses amendements.

Le Code de construction du Québec (chapitre 1 : Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)) et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont annexés comme Annexe 1 du présent règlement.

2° Code national de prévention des incendies du Canada 2015, le Règlement CA-2016-254 sur le service de sécurité incendie de l'Agglomération de Longueuil et le Règlement sur la prévention incendie de la ville de Saint-Lambert (2017-154) :

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2015, le Règlement CA-2016-254 sur le service de sécurité incendie de l'Agglomération de Longueuil et le Règlement sur la prévention incendie de la ville de Saint-Lambert (2017-154) et tous leurs amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont annexés comme Annexe 2 du présent règlement.

Le Règlement CA-2016-254 sur le service de sécurité incendie de l'Agglomération de Longueuil est annexé comme Annexe 3 du présent règlement.

2.1.2 Obligation de se conformer aux codes, lois et règlements

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer aux codes, lois et règlements mentionnés à l'article 2.1.1 du présent règlement.

CHAPITRE 3 NORMES DE SÉCURITÉ

3.1 SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

3.1.1 Installation de chantier

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers, roulottes de chantier et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin des travaux.

3.1.2 Mesures de protection

Les chantiers de construction doivent comprendre les éléments relatifs à la sécurité suivants :

- 1° Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de la limite d'emprise de la rue, ou lorsque l'autorité compétente le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

- 2° Toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

3.1.3 Protection des arbres lors de travaux

Sur l'ensemble du territoire de la ville, avant le début de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai ou déblai, de déplacement ou de démolition, tout arbre feuillu privé de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent, tout arbre conifère privé de plus de 2 mètres de hauteur, et tout arbre public, quelle que soit sa taille, doit être protégé efficacement suivant les dispositions minimales suivantes :

- 1° Dans la mesure du possible, la zone de protection optimale (ZPO) devra être respectée. Celle-ci se calcule en multipliant le diamètre de l'arbre par 12. Par exemple, un arbre dont le diamètre est de 25 centimètres devra avoir une ZPO de 3 mètres autour de l'arbre. Il s'agit du rayon dans lequel aucune circulation n'est permise lors des travaux. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devra être érigée afin de bien délimiter l'espace;
- 2° Lorsqu'il s'avère impossible de respecter la ZPO, des mesures d'atténuation concrètes devront être présentées. Ces solutions alternatives doivent être conformes aux plus récentes normes BNQ et devront être approuvées par la ville avant le début des travaux;
- 3° Dans tous les cas où la ZPO ne peut être respectée, un élément de protection autour du tronc des arbres devra être installé. Celui-ci devra être fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 1,5 mètre, mesuré à partir de la base du tronc. De plus, il faudra épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
- 4° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées rapidement;
- 5° Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux; si possible, les racines dont le diamètre est supérieur à 5 centimètres doivent être conservées;
- 6° Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

3.1.4 Conduite du chantier

- 1° Avant le début des travaux, tout propriétaire doit donner un avis écrit à l'autorité compétente indiquant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone de l'entrepreneur ou de toute personne responsable des travaux, de l'ingénieur ou de l'architecte qui supervise les travaux et de toute entreprise d'inspection ou de mise à l'essai responsable de surveiller les travaux.

De plus, durant le cours des travaux, le propriétaire doit informer par écrit l'autorité compétente du remplacement ou de la fin du contrat de ces personnes, dès que ce remplacement ou cette terminaison survient.
- 2° Afin de permettre l'inspection des travaux sur le chantier, le propriétaire doit informer l'autorité compétente :
 - a) De la date à laquelle il entend débiter les travaux;
 - b) De son intention d'exécuter des travaux qui doivent être examinés avant la fin du chantier;
 - c) Lorsque les travaux exigeants des inspections doivent être exécutés ou recouverts;
 - d) Lorsque tous les travaux sont exécutés pour en permettre l'inspection finale, s'il y a lieu.
- 3° Tout propriétaire doit donner à l'autorité compétente tout autre avis requis en vertu du présent règlement.
- 4° Lorsque requis par l'autorité compétente, chaque propriétaire doit découvrir et recouvrir, à ses frais, tous les travaux qui ont été recouverts en contravention à un ordre émis par l'autorité compétente.
- 5° Nul ne peut excaver ou entreprendre des travaux sur, au-dessus ou au-dessous d'une propriété publique, ni y ériger ou y placer une construction, des travaux ou des matériaux, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite des autorités concernées.

3.2 CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES ET BÂTIMENTS INCENDIÉS

3.2.1 Constructions inoccupées, dangereuses, inachevées ou inutilisées et bâtiments incendiés

- 1° Toute construction inoccupée, dangereuse, inachevée, incendiée ou inutilisée doit être convenablement close, barricadée ou démolie afin de prévenir tout accident.
- 2° Toute excavation et toutes fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie, incendiée ou déplacée doivent être entourées d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.
- 3° Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement déblayé dans les 6 mois suivants l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction; dans un tel cas, les travaux de restauration doivent avoir commencé dans les 6 mois suivants l'incendie; de plus, durant la période entre l'incendie et la démolition ou le début des travaux de restauration, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu, entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur;
- 4° Nonobstant le délai de 6 mois prévu au paragraphe précédent, le conseil peut toujours entreprendre un recours prévu à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vue de faire démolir ledit immeuble;
- 5° Si, dans les quarante-huit (48) heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par l'autorité compétente relativement aux dispositions des paragraphes 1 à 3 précédents, les travaux de protection requis seront faits par la Ville aux frais du propriétaire et ce, sans pour autant que la Ville renonce à ses possibilités de recours prévues à l'article 1.3.2 du présent règlement.

3.3 RESPONSABILITÉ

3.3.1 Autres responsabilités du propriétaire

- 1° Chaque propriétaire est responsable du coût des réparations de tout dommage causé à la propriété publique ou aux ouvrages qui y sont situés, si ces dommages résultent de travaux exécutés pour son compte.
- 2° Aucun propriétaire ne peut se soustraire aux exigences du présent règlement ni aux conditions de délivrance du permis ni omettre des travaux requis par le présent règlement ou par les conditions de délivrance du permis, sans avoir au préalable obtenu une permission écrite de l'autorité compétente à cette fin.
- 3° Aucun propriétaire ne peut exécuter des travaux différents de ceux identifiés sur les documents fournis avec la demande de permis ou non prévus par ces documents, sans avoir au préalable obtenu une permission écrite de l'autorité compétente à cette fin.
- 4° Tout propriétaire doit s'assurer qu'il n'existe pas ou qu'il n'existera pas de conditions dangereuses résultant de l'exécution des travaux ou du fait qu'ils ne soient pas complétés advenant l'occupation des lieux avant que ne soient exécutés les travaux pour lesquels un permis est requis.
- 5° Lorsque requis par l'autorité compétente, chaque propriétaire doit lui fournir une lettre certifiant que les travaux sont conformes au présent règlement et aux exigences des permis.
- 6° La délivrance d'un permis, l'approbation des dessins et des devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne relèvent pas le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément au présent règlement.
- 7° Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est dans une condition dangereuse, le propriétaire doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment

3.3.2 Autres responsabilités de l'entrepreneur

- 1° Tout entrepreneur doit s'assurer du respect de toutes les exigences du présent règlement relativement à la sécurité durant la construction.
- 2° À moins d'avoir obtenu une autorisation spécifique à cet effet, tout entrepreneur est responsable de s'assurer qu'aucune excavation et qu'aucun travail n'est entrepris sur la propriété publique. De plus, aucun bâtiment ne doit être érigé sur une telle propriété publique; cela s'applique aussi aux matériaux utilisés par l'entrepreneur à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente.
- 3° Tout entrepreneur est responsable, conjointement et solidairement, avec le ou les propriétaires, pour tous les travaux.

CHAPITRE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

4.1 NORMES DE CONSTRUCTION GÉNÉRALES

Nonobstant toutes dispositions inconciliables mentionnées au Code de construction du Québec stipulé à l'article 2.1.1 du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables.

4.1.1 Fondations

- 1° Les fondations de béton en coffrage ou radier, de blocs de béton et sur pilotis sont autorisés.
- 2° Pour tout bâtiment principal, les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés, sauf si le bâtiment n'a pas de sous-sol.
- 3° Pour tout bâtiment principal, les fondations sur pilotis sont prohibées, sauf pour les parties attenantes au bâtiment principal comme les terrasses résidentielles (excluant les terrasses au sol), les galeries, les portiques, les perrons et les vérandas.
- 4° Nonobstant le paragraphe précédent, les fondations sur pilotis sont autorisées pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel en cours arrière et latérale. La superficie maximale autorisée pour cet agrandissement est de 50 % la superficie de plancher du bâtiment principal, .

4.1.2 Cheminées extérieures

Les cheminées ou conduits de fumée préfabriqués installés à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés sur la façade avant du bâtiment. S'ils sont placés sur une des façades latérales, les cheminées ou conduits de fumée doivent être entièrement recouverts du même matériau de parement que le bâtiment principal, excluant la partie qui dépasse du toit.

4.1.3 Bâtiments jumelés

Il n'est pas permis de construire le premier d'une paire de bâtiments jumelés sans construire le second.

4.1.4 Murs mitoyens

Les murs mitoyens de tous nouveaux bâtiments doivent être construits en béton ou en maçonnerie et doivent avoir la résistance au feu prévue aux lois, codes et règlements applicables stipulés à la section 2.1 du présent règlement.

Une séparation coupe-feu d'un bâtiment existant attestée conforme aux lois, codes et règlements applicables stipulés à la section 2.1 du présent règlement par un architecte est reconnu comme un mur mitoyen.

4.1.5 Neige et glace

Tout bâtiment principal dont le toit a une pente supérieure à 12/12, à l'exception des toits de bardeaux d'asphalte, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber au-dessus de tout accès au bâtiment, de tout trottoir, de toute entrée véhiculaire ou voie de circulation.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

4.1.6 Blindage des bâtiments

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage et la fortification d'une construction contre les projectiles d'armes à feu ou l'utilisation d'explosifs ou le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés pour toutes les constructions, à l'exception de celles affectées aux usages suivants :

- 1° Centre gouvernemental de détention;
- 2° Établissement gouvernemental ayant trait à l'administration et aux services spécialisés (fédéral, provincial et municipal);
- 3° Poste de transformation et de transport d'énergie et de communication;
- 4° Établissement bancaire, entreprise de transport d'argent, bijouterie ou joaillerie.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, à l'égard de toute construction non visée par l'exception énoncée dans ce même alinéa, est notamment prohibée :

- 1° L'installation ou le maintien d'un vitrage pare-balles de type laminé H-6 ou de tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 2° L'installation ou le maintien de plaques ou de volets de protection pare-balles en acier ajouré ou opaque, ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures de la construction, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° La construction ou le maintien de murs ou de parties de mur intérieur ou extérieur d'une construction en acier blindé ou non, spécialement renforcés de manière à résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation ou le maintien de portes en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° l'installation ou le maintien sur l'emplacement d'une tour de guet, d'un poste d'observation, d'une guérite, d'un portail ou de toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que l'installation soit inhérente à l'usage du site (guérite pour stationnement par exemple), que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment principal de cet emplacement soit situé à plus de 30 mètres de la limite de l'emprise de la voie publique;
- 6° L'installation de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

4.1.7 Génératrice pour centres d'hébergement et de soins de longue durée

Les centres d'hébergement et de soins de longue durée doivent être pourvus d'une génératrice suffisamment puissante pour permettre aux résidents d'y habiter en cas de panne d'électricité majeure.

4.1.8 Installation et entreposage du gaz

L'installation de bouteilles, bonbonnes et réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane doit se faire en conformité avec les normes suivantes :

- 1° Le code d'installation du gaz naturel et de propane CAN/CSAB149.1-15;
- 2° Le code sur le stockage et la manipulation du propane CAN/CSA149.2-15.

4.1.9 Systèmes d'égout et de drainage

- 1° Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, tout terrain doit être muni d'un système de drainage ou avoir une pente de telle sorte que l'écoulement des eaux se fasse vers la voie publique ou vers un fossé.
- 2° Tout système d'égout sanitaire privé doit être relié au réseau d'égout sanitaire public.
- 3° Tout système d'égout pluvial privé doit être raccordé au réseau d'égout pluvial public (ou combiné, lorsque tel est le cas) ou, si ceci est techniquement impossible, de la façon autorisée par l'autorité compétente.
- 4° Tout système de drain souterrain privé doit être relié à un réseau d'égout pluvial (ou combiné, lorsque tel est le cas).

- 5° Lorsqu'un système d'égout privé rejette des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'endommager, de détériorer ou de nuire au fonctionnement du réseau d'égout public, ce système privé doit être muni, à la charge du propriétaire, d'un système d'épuration installé avant le rejet du produit dans le réseau d'égout public, et traitant ledit produit de façon à éliminer le risque de nuisance audit réseau d'égout public.
- 6° Lorsqu'un système d'épuration ne s'avère pas efficace dans les cas visés au paragraphe 5°, un système d'interception dudit ou desdits produits doit être installé.
- 7° Dans les cas visés aux paragraphes, 2°, 3° et 4° et où la température des eaux rejetées, est supérieure à 76,7 °C (170 °F), un système de refroidissement devra être installé de façon à réduire la température de l'effluent en deçà de 76,7 °C (170 °F), et ce, avant qu'il n'atteigne le réseau d'égout public.
- 8° Aucun broyeur à déchets ne peut être raccordé à un système d'égout se déversant dans le réseau d'égout public.

4.1.10 Raccordement de drain français

- 1° Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.
- 2° Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage peut être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 102 millimètres et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.
- 3° Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite en conformité avec le Code de plomberie du Québec; dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond. Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans un fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas.
- 4° Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec et ses modifications.
- 5° Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente raccordés au drain du bâtiment, mais seulement quand l'emploi de colonnes pluviales est impossible.

Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné doivent s'égoutter sur la surface du terrain de la propriété.

- 6° Aucune eau pluviale ne peut être déversée dans le réseau d'égout sanitaire de la ville.

4.1.11 Raccordement à l'égout public

Dans un réseau séparatif d'égout public, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des réseaux séparés raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue depuis le site du bâtiment ou de la construction.

4.1.12 Protection contre les refoulements

- 1° Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet anti-retour conforme au Code de plomberie du Québec le plus récent et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les appareils de plomberie, renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs, intercepteurs, et toutes les autres conduites ou siphons installés dans les sous-sols ou caves.

La Ville pourra exiger des clapets anti-retours sur tous les branchements recevant les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles les descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français.

- 2° Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche telle qu'il reste fermé en tout temps, sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse.
- 3° L'intérieur de tout clapet anti-retour doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées.
- 4° Tout clapet anti-retour et toute surface d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en polychlorure de vinyle (PVC).
- 5° En tout temps, les clapets anti-retours doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- 6° Aucun clapet anti-retour ne doit être installé sur les collecteurs principaux du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Code de plomberie mentionné au paragraphe 1°.
- 7° En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment d'installer des clapets anti-retours ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.
- 8° L'emploi d'un bouchon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.
- 9° Pour les fins du présent règlement, l'expression « clapet anti-retour » comprend également les expressions « soupape de sûreté », « soupape de retenue », « clapet de sûreté » et « clapet de retenue ».
- 10° Malgré les paragraphes 2° et 6°, un clapet antiretour peut être installé sur le collecteur principal aux conditions suivantes :
 - a) Il dessert uniquement le système d'évacuation d'une résidence unifamiliale;
 - b) Il est autorisé en vertu du Code de plomberie mentionné au paragraphe 1°;
 - c) Il est ouvert et permet la ventilation du collecteur à moins d'une situation de refoulement;
 - d) Il est autorisé uniquement si les installations sanitaires ou autres sont déjà existantes.

4.2 NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE

Nonobstant toutes dispositions inconciliables mentionnées au Code de construction du Québec stipulé à l'article 2.1.1 du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables.

4.2.1 Portes et fenêtres

Les portes et les fenêtres doivent être certifiées EnergyStar.

4.2.2 Systèmes de chauffage

- 1° Les systèmes de chauffage, centraux ou individuels, utilisant le bois ou un autre combustible solide comme source d'énergie ne peuvent être utilisés comme système de chauffage principal; les foyers, poêles à combustion lente ou autres du même genre ne peuvent servir que pour le chauffage d'appoint ou d'agrément.
- 2° Les bâtiments de plus d'un logement doivent être chauffés à l'aide d'un système central utilisant un combustible autre qu'un combustible solide, ou être chauffés par des unités individuelles à chaque logement et utilisant l'énergie électrique.
- 3° Le remplacement ou l'installation d'un appareil à combustion solide doit se faire par un appareil certifié CSA/B415.1-10 ou EPA, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère ou un taux est fixé à 2.0 g/h pour les appareils à granules. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson d'aliments, tel un barbecue, ou installé dans un commerce de restauration.

4.2.3 Toilette à faible débit

Toute installation ou remplacement de toilette dans un bâtiment existant, dont une partie seulement de la tuyauterie de plomberie est modifiée pour une nouvelle installation, doit se faire par une toilette ayant un débit de 4,8 litres/chasse ou moindre.

Toute installation de toilette dans un nouveau bâtiment et tout remplacement de toilette dans un bâtiment existant dont toute la tuyauterie de plomberie est modifiée pour une nouvelle installation, doit se faire par une toilette à double chasse ayant un débit de 4,8 litres/chasse ou moindre.

4.2.4 Robinets à faible débit

Dans les cuisines ou les salles de bain des logements, tout robinet installé dans un nouveau bâtiment ou remplacé dans un bâtiment existant doit détenir l'homologation « WaterSense » de l'EPA (Environmental Protection Agency) ou comporter un dispositif permettant de limiter le débit maximal à 5,7 litres par minute, sauf si ce robinet permet le remplissage d'un bain.

4.2.5 Pompes de douche à faible débit

Toute pomme de douche installée dans un nouveau bâtiment ou remplacée dans un bâtiment existant doit détenir l'homologation « WaterSense » de l'EPA (Environmental Protection Agency) ou comporter un dispositif permettant de limiter le débit maximal à 7,6 litres par minute.

4.2.6 Appareils de climatisation ou de refroidissement utilisant de l'eau potable

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou un système de réfrigération muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau.

4.2.7 Appareils de ventilation

Pour tout remplacement ou l'installation d'appareils de ventilation, ceux-ci doivent être certifiés EnergyStar ou Home Ventilating Institute (HVI).

4.2.8 Toits plats ou à faible pente

La construction, le remplacement ou une nouvelle installation du revêtement d'un toit d'un bâtiment principal dont la pente est inférieure à deux unités à la verticale dans douze unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % doit se faire par l'un ou l'autre des revêtements suivants :

- 1° Un toit à couverture végétale (toit vert);
- 2° Un matériau de couleur pâle, blanche ou gris pâle ou recouvert d'un gravier de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis professionnel;
- 4° Une combinaison du revêtement indiqué aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article;

Une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse n'est pas soumise aux paragraphes précédents.

4.2.9 Interdiction d'utilisation de l'eau de l'aqueduc

Il est interdit de se servir de la pression de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.

4.2.10 Obligation d'installer un compteur d'eau

Pour toutes nouvelles constructions ou lors de travaux sur la conduite d'aqueduc nécessitant la fermeture de l'eau par la ville, le propriétaire doit installer un compteur d'eau fourni par la Direction des travaux publics.

ANNEXE 1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CHAPITRE 1, BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2010 (MODIFIÉ))

ANNEXE 2 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2015

**ANNEXE 3 RÈGLEMENT CA-2016-254 SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE
L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL**